

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

RÈGLEMENT #1-2020

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 3-2011, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON
À ASSURER LA COHABITATION HARMONIEUSE DES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGES EN
ZONE AGRICOLE**

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu du règlement de zonage no.3-2011;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 10 décembre 2019;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Denis Vallée et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et il est, par le présent projet de règlement, portant le numéro #1-2020, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 33 intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

CAMPING SAUVAGE :

Camping hébergeant uniquement des tentes, offrant une gamme limitée de services et dont les activités sont de nature légère, compatibles avec la sensibilité environnementale du milieu.

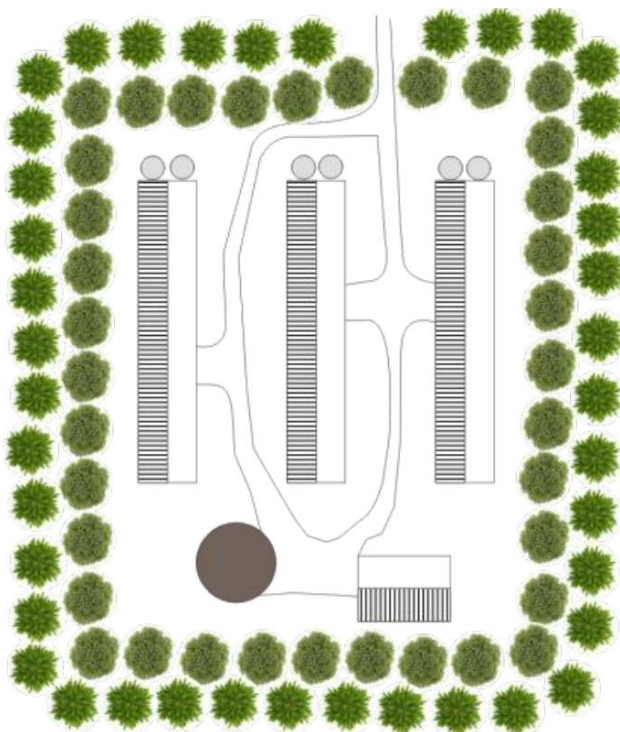
CATÉGORIE D'ANIMAUX D'ÉLEVAGE :

Terme qui désigne un groupe homogène d'animaux d'élevage destiné à la consommation ou à l'accompagnement d'activités humaines.

HAIE BRISE-VENT PERMANENTE :

Alignement continu et perpétuel d'arbres autour d'une installation ou d'un groupe d'installations d'élevage animal (voir illustration ci-dessous).

Figure 2.6.1 Figure Haie brise-vent permanente



MARINA :

Ensemble touristique comprenant un port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

MILIEU HUMIDE :

Étang, marais, marécage, tourbière ou tout autre lieu aux caractéristiques apparentées.

TERRAIN À REDÉVELOPPER :

Immeuble ou groupe contigu d'immeubles situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dont la superficie est égale ou supérieure à un demi (½) hectare. Il comporte, dans la majorité des cas, une ou plusieurs constructions vétustes de faible valeur foncière. Il est pressenti à plus ou moins long terme, pour accueillir de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements. Un terrain contaminé et impropre à la construction est considéré comme un espace potentiellement à redévelopper.

TERRAIN À REQUALIFIER :

Immeuble pressenti pour changer de fonction principale, par rapport à sa fonction initiale.

TERRAIN VACANT :

Lot, partie d'un lot ou groupe de lots formant un ensemble contigu, situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'un îlot déstructuré, d'une superficie d'un demi-hectare (½ ha) et plus et disponible pour y affecter un usage autorisé, réaliser une construction ou un ouvrage autorisé.

ZONE DE PRODUCTION :

Relative aux normes assurant la cohabitation harmonieuse avec les activités d'élevage en zone agricole, il s'agit du territoire où l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage porcin est permise.

ARTICLE 2.

L'article 33 intitulé « Terminologie » est modifié par :

Le remplacement du contenu de la définition « Camping » par la définition qui suit :

CAMPING :

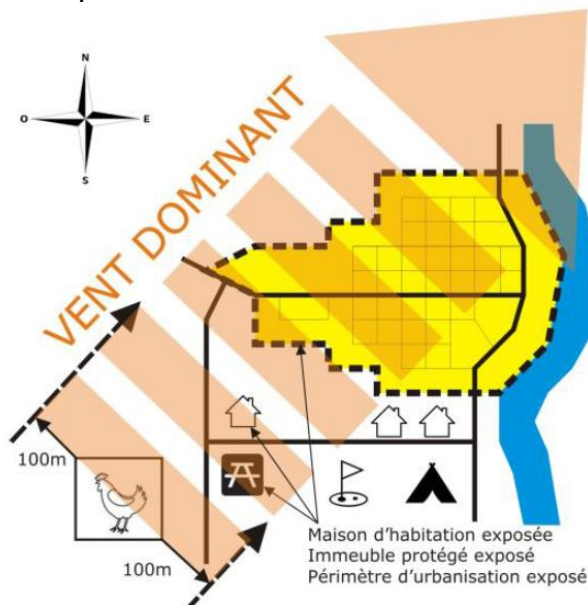
Établissement à vocation de villégiature, opéré sur une base saisonnière, offrant à une clientèle des sites hébergeant des véhicules récréatifs ou des tentes ainsi qu'une gamme étendue de services et d'activités récréatives.

Le remplacement du titre et du contenu de la définition « Immeubles protégé, maison d'habitation ou périmètre d'urbanisation exposé » par la définition suivante :

EXPOSITION AUX VENTS DOMINANTS :

Maison d'habitation, immeuble protégé ou périmètre d'urbanisation situé à l'intérieur d'une aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'une installation destinée à l'élevage de porc, d'anatidé ou de gallinacé et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.

Figure 2.3.1 : Exposition aux vents dominants



Le remplacement du titre et du contenu de la définition « Gestion liquide » par la définition suivante :

GESTION LIQUIDE DU FUMIER :

Mode de gestion des déjections animales, résultant d'une activité agricole, autre que la gestion solide du fumier.

Le remplacement du titre et du contenu de la définition « Gestion solide » par la définition suivante :

GESTION SOLIDE DU FUMIER :

Mode de gestion des déjections animales, résultant d'une activité agricole, dont la teneur en eau est inférieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) à la sortie du bâtiment d'élevage.

Le remplacement du contenu de la définition « Immeuble protégé » par la définition suivante :

IMMEUBLE PROTÉGÉ :

- a) centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) parc municipal;
- c) plage publique ou marina;
- d) terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- e) camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) lieu de culte;
- i) théâtre d'été;
- j) établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus, titulaire d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Le remplacement du contenu de la définition « Maison d'habitation » par la définition suivante :

MAISON D'HABITATION :

Une maison d'habitation est une construction utilisée principalement à des fins résidentielles, d'une superficie d'au moins vingt et un mètres carrés (21 m²), qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Le remplacement du contenu de la définition « Vent dominant d'été » par la définition suivante :

VENT DOMINANT D'ÉTÉ :

Vent provenant du sud-ouest, soufflant sur le territoire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, à vingt-cinq pour cent (25 %) du temps durant les mois de juin, juillet et août réunis.

ARTICLE 3.

Le contenu de la section 7 intitulé « LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE » du chapitre 8, est remplacé par le nouveau contenu suivant :

SECTION 7 NORME ASSURANT LA COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 788 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par certaines pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du

ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et à proximité des secteurs urbains.

ARTICLE 789 INTERDICTIONS

À moins d'indications contraires, une installation d'élevage ne peut pas être implantée dans :

- a) une zone autre que celles où sont autorisées les classes d'usage agricole, tel qu'identifié au plan de zonage;
- b) un îlot déstructuré;
- c) un secteur à contraintes (rive, littoral, une zone inondable à récurrence de vingt (20) ans, une zone à risque de glissement de terrain);
- d) un milieu d'intérêt écologique (milieu humide, bois, habitat faunique, zone d'espèces à statuts particuliers, etc.);
- e) une emprise ou une servitude d'équipement d'utilité publique;
- f) à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 790 DISTANCES SÉPARATRICES

Règle générale, lorsqu'il s'agit d'implanter une nouvelle installation d'élevage, d'agrandir une installation d'élevage existante par l'accroissement d'un cheptel ou d'une construction, de changer ou d'introduire une catégorie d'animaux d'élevage, une distance minimale doit être établie et maintenue entre :

- a) une installation d'élevage et une maison d'habitation;
- b) une installation d'élevage et un immeuble protégé;
- c) une installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation.

La mesure des distances séparatrices est exprimée en mètre. Elle est prise à partir des points les plus rapprochés des installations d'élevage ou des limites concernées par l'application de la distance. En cas de discordance résultant d'un calcul, la mesure la plus éloignée a préséance.

ARTICLE 791 EXCEPTIONS

Dans le cas d'une catégorie d'animaux d'élevage non répertoriée au tableau « 8.1 », la détermination d'une unité animale (1 UA) équivaut, pour chaque individu ou un groupe d'individus de même catégorie, à un poids de cinq cents kilogrammes (500 kg).

Pour toute catégorie d'animaux d'élevage, il est permis, aux conditions suivantes, les installations d'élevages dont le nombre d'animaux est inférieur à une unité animale (1 UA) déterminée par l'article 792 du présent règlement. Les fractions d'unité animale de toutes les catégories d'animaux s'additionnent entre elles doivent être inférieur à une unité animale.

Finalement, les établissements d'élevages, de dressage, de garde, refuge ou de soins pour animaux de compagnie de type chenil ou similaire, incluant de manière non limitative les chiens, chats, oiseaux, poissons, reptiles, rongeurs, primates et insectes, ne sont pas visés par les normes de distances séparatrices présentes à la section 7 du chapitre 8 du présent règlement.

ARTICLE 792 NORMES DE DISTANCES SÉPARATRICES À RESPECTER POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G » présentés ci-après et correspondant aux tableaux 8.1, 8.2.1 à 8.2.5, 8.3 à 8.7. Les tableaux 8.8.1, 8.8.2 et 8.8.3 permettent d'établir des distances

lorsque certains usages sensibles sont exposés aux vents dominants. Ces distances sont applicables uniquement pour l'élevage de porc et pour la plupart des volailles.

En cas de divergence résultant du calcul d'une distance séparatrice, la mesure la plus éloignée a préséance.

1. Paramètre « A » :

Correspond au nombre d'animaux par catégorie, équivalant à une (1) unité animale (UA) et gardée au cours d'un cycle annuel de production. Le paramètre « A » sert à déterminer la distance de base du paramètre « B », en fixant le nombre approprié d'unités animales. On le détermine à l'aide du tableau 8.1, en sélectionnant la catégorie d'animaux visée.

2. Paramètre « B » :

Correspond à la distance de base en mètre, selon le nombre d'unités animales déterminé par le paramètre « B ». Les tableaux 8.2.1 à 8.2.5 permettent d'établir la distance de base.

3. Paramètre « C » :

Correspond au coefficient d'odeur. Le tableau 8.3 présente le coefficient d'odeur selon la catégorie d'animaux visée.

4. Paramètre « D » :

Correspond au type de déjection animale qui est géré dans l'établissement. Le tableau 8.4 fournit la valeur de ce paramètre selon la catégorie d'animaux visée.

5. Paramètre « E » :

Correspond au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 UA, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau du paramètre « E », jusqu'à un maximum de 225 UA. On détermine ce paramètre à l'aide du tableau 8.5.

6. Paramètre « F » :

Correspond à un facteur d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée telle que le type de ventilation des bâtiments d'élevage, la toiture sur la structure d'entreposage du fumier, ou autre. On détermine ce paramètre à l'aide du tableau 8.6.

7. Paramètre « G » :

Correspond à un facteur d'éloignement qui tient compte de certains usages non agricoles situés à proximité. On multiplie ce paramètre avec les autres paramètres précédents. Il est déterminé à l'aide du tableau 8.7.

PARAMÈTRE « A » : Unités animales

Tableau 8.1 :

Catégorie d'animaux ¹	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale*
Cheval :	1
Vache :	1
Veau, d'un poids compris entre 225 kg et 500 kg :	2
Veau, d'un poids inférieur à 225 kg :	5
Porc, d'un poids compris entre 20 kg et 100 kg :	5
Porcelet, d'un poids inférieur à 20 kg :	25
Truie, incluant les porcelets non sevrés :	4
Poule :	125
Poulet :	250
Caille :	1 500
Faisan :	300
Dinde, d'un poids compris entre 5 kg et 5,5 kg :	100
Dinde, d'un poids compris entre 8,5 kg et 10 kg :	75
Dinde, d'un poids de 13 kg :	50
Vison femelle, excluant les petits :	100
Renarde, excluant les renardeaux :	40
Mouton, incluant les agneaux de moins d'un an :	4
Chèvre, incluant les chevreaux de moins d'un an :	6
Lapine, excluant les lapereaux :	40
Autres catégories d'animaux (un ou groupe d'individus d'un poids total de 500 kg) :	1

Note liée au tableau « 8.1 » :

1 : Mâle-femelle confondu, sauf indication contraire;

* Voir les terminologies.

PARAMÈTRE « B » : Distance de base unité animale

Tableau 8.2.1 :

UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²	UA ¹	D ²
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

PARAMÈTRE « C » : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Tableau 8.3 :

Catégorie d'animaux ¹	Paramètre « C »
Bovin de boucherie	
...dans un bâtiment fermé :	0,7
...sur une aire d'alimentation extérieure :	0,8
Vache laitière :	0,7
Canard :	0,7
Cheval :	0,7
Chèvre :	0,7
Dinde	
...dans un bâtiment fermé :	0,7
...sur une aire d'alimentation extérieure :	0,8
Lapin :	0,8
Mouton :	0,7
Porc :	1,0
Poule, poulet	
...destiné à la production d'œufs ou la reproduction :	0,8
...à griller :	0,7
Renard :	1,1
Veau	
...de lait :	1,0
...de grain :	0,8
Vison :	1,1
Autres catégories d'animaux :	0,8

Notes liées au tableau « 8.3 » :

1 : Mâle-femelle confondu, sauf indication contraire.

PARAMÈTRE « D » : Type de déjection animale

Tableau 8.4 :

Mode de gestion des déjections animales*	Paramètre « D »
Gestion solide*	
Bovin de boucherie et laitier, cheval, mouton et chèvre :	0,6
Autres catégories d'animaux :	0,8
Gestion liquide*	
Bovin de boucherie et laitier :	0,8
Autres catégories d'animaux :	1,0

* Voir les terminologies.

PARAMÈTRE « E » : Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Tableau 8.5 :

Augmentation jusqu'à ¹ ... (UA*)	Paramètre « E »
10 ou moins :	0,50
11-20 :	0,51
21-30 :	0,52
31-40 :	0,53
41-50 :	0,54
51-60 :	0,55
61-70 :	0,56
71-80 :	0,57
81-90 :	0,58
91-100 :	0,59
101-105 :	0,60
106-110 :	0,61
111-115 :	0,62
116-120 :	0,63
121-125 :	0,64
126-130 :	0,65
131-135 :	0,66
136-140 :	0,67
141-145 :	0,68
146-150 :	0,69

151-155 :	0,70
156-160 :	0,71
161-165 :	0,72
166-170 :	0,73
171-175 :	0,74
176-180 :	0,75
181-185 :	0,76
186-190 :	0,77
191-195 :	0,78
196-200 :	0,79
201-205 :	0,80
206-210 :	0,81
211-215 :	0,82
216-220 :	0,83
221-225 :	0,84
226 et plus et nouveau projet ² :	1,00

Notes liées au tableau « 8.5 » :

1 : À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

2 : Pour tout projet conduisant à un total de 226 UA* et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre « E » = 1;

* Voir les terminologies.

PARAMÈTRE « F » : Type de projet

Le paramètre « F » se calcule de façon suivante : $F = F1 \times F2 \times F3$

Tableau 8.6 :

Technologie	Paramètre « F »
Toiture sur lieu d'entreposage des déjections animales* (F₁) ...absente : ...rigide permanente : ...temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) :	 1,0 0,7 0,9
Ventilation du bâtiment abritant les animaux (F₂) ...naturelle et forcée avec multiples sorties d'air : ...forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit : ...forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec assainisseur d'air ou filtres biologiques :	 1,0 0,9 0,8
Autres technologies (F₃) Elles peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée :	 Facteur à déterminer lors de l'accréditation

* Voir les terminologies.

PARAMÈTRE « G » : Facteur d'usage

Tableau 8.7 :

Usage	Paramètre « G »
Maison d'habitation*:	0,5
Immeuble protégé* :	1
Périmètre d'urbanisation* :	1,5

* Voir les terminologies.

ARTICLE 793 DISTANCE SÉPARATRICE APPLICABLE À CERTAINS ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR, PAR RAPPORT À UNE MAISON D'HABITATION, UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS

Les distances séparatrices suivantes sont requises lorsqu'un élevage à forte charge d'odeur se situe en amont des vents dominants, par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation.

Les distances découlant des tableaux « 8.8.1 », « 8.8.2 » et « 8.8.3 » sont applicables pour la construction d'un nouvel établissement ou le remplacement d'une catégorie d'animaux dans le cadre d'un élevage de porc (engraissement et maternité) et de volaille (poule, poulet, caille, faisan, dindon, canard et oie). Peut être dispensée de l'application des normes de distances édictées aux tableaux 8.8.1, 8.8.2 et 8.8.3, par rapport à une maison d'habitation ou un immeuble protégé, une installation d'élevage ceinturée d'une haie brise-vent permanente. Toutefois, dans le cas d'un nouvel établissement d'élevage porcin, les dispositions relatives à la marge, prescrites au tableau 8.9, doivent être appliquées en toutes circonstances.

Tableau 8.8.1 : Élevage de porc pour l'engraissement

TYPE DE PROJET :	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales*	Distance		
			Maison d'habitation exposée*	Immeuble protégé exposé*	Périmètre d'urbanisation exposé*
Nouvel établissement*	N/A	1 - 200	600	900	tableau « 8-9 »
		201 - 400	750	1 125	tableau « 8-9 »
		401 - 600	900	1 350	tableau « 8-9 »
		601 +	1,5 par UA	2,25 par UA	2,25 par UA ³
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	300	450	450
		51 - 100	450	675	675
		101 - 200	600	900	900
Accroissement du cheptel	200	1 - 40	150	225	225
		41 - 100	300	450	450
		101 - 200	450	675	675

* Voir les terminologies.

Tableau 8.8.2 : Élevage de porc pour la maternité

TYPE DE PROJET :	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales*	Distance		
			Maison d'habitation exposée*	Immeuble protégé exposé*	Périmètre d'urbanisation exposé*
Nouvel établissement*	N/A	0,25 - 50	300	450	tableau « 8-9 »
		51 - 75	450	675	tableau « 8-9 »
		76 - 125	600	900	tableau « 8-9 »
		126 - 250	750	1 125	tableau « 8-9 »
		251 - 325	900	1 350	tableau « 8-9 »
		376 +	2,4 par UA	3,6 par UA	3,6 par UA ³

Remplacement du type d'élevage	200	0,25 - 30	200	300	300
		31 - 60	300	450	450
		61 - 125	600	900	900
		126 - 200	750	1 125	1 125
Accroissement du cheptel	200	0,25 - 30	200	300	300
		31 - 60	300	450	450
		61 - 125	600	900	900
		126 - 200	750	1 125	1 125

* Voir les terminologies.

Tableau 8.8.3 : Élevage de volaille, comprenant : poule, coq, poulet, caille, faisans, dindon, canard et oie

TYPE DE PROJET :	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales*	Distance		
			Maison d'habitation exposée*	Immeuble protégé exposé*	Périmètre d'urbanisation exposé*
Nouvel établissement*	N/A	0,1 - 80	300	450	450
		81 - 160	450	675	675
		161 - 320	600	900	900
		321 - 480	750	1 125	1 125
		481 +	2 par UA	3 par UA	3 par UA
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 - 80	300	450	450
		81 - 160	450	675	675
		161 - 320	600	900	900
		321 - 480	750	1 125	1 125
Accroissement du cheptel	480	0,1 - 40	200	300	300
		41 - 80	300	450	450
		81 - 160	450	675	675
		161 - 320	600	900	900
		321 - 480	750	1 125	1 125

Notes liées aux tableaux « 8.8.1 », « 8.8.2 » et « 8.8.3 » :

1. Dans l'application des normes de localisation prévues aux tableaux « 8.8.1 », « 8.8.2 » et « 8.8.3 », un projet qui excède la limite maximale d'UA doit être considéré comme un nouvel établissement d'élevage.
2. Nombre total : représente le nombre total d'UA dans un établissement d'élevage, y compris les UA qu'on prévoit ajouter. Pour les élevages mixtes, c'est-à-dire comportant plusieurs catégories d'animaux, il faut faire la somme du nombre d'UA, selon la catégorie appropriée du paramètre « A ».

Note liée aux tableaux « 8.8.1 » et « 8.8.2 » :

3. En aucun cas un nouvel établissement d'élevage porcin ne peut être situé à l'intérieur de la marge indiquée au tableau « 8.9 »;

* Voir les terminologies.

ARTICLE 794 DISPOSITION APPLICABLE POUR L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE PORCIN

Nonobstant les normes de distances séparatrices minimales applicables précédemment, un nouvel établissement d'élevage doit être implanté à l'extérieur des marges décrites au tableau suivant :

Tableau 8.9 : Marge

Limite	Distance ¹
d'un périmètre d'urbanisation (P.U.)*	1 500 m
de l'emprise des routes 133, 223, et 227	500 m
de l'emprise d'un chemin public autre que les routes 133, 223 et 227	300 m

Note liée au tableau « 9.1 » :

1 : Distance mesurée entre la limite indiquée et la fondation d'une installation;

* Voir les terminologies.

En cas de discordance résultant du calcul émanant des paramètres « A » à « G » de l'article 792 et des tableaux « 8.8.1, 8.8.2 et 8.9 » de l'article 793, la mesure la plus éloignée à préséance.

ARTICLE 795 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, SITUÉ À PLUS DE CENT CINQUANTE MÈTRES (150 M) D'UN BÂTIMENT SERVANT À ABRITER LES ANIMAUX

Lorsque les déjections animales sont entreposées à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'un bâtiment servant à abriter des animaux d'élevage, une distance séparatrice doit être appliquée. Les distances séparatrices sont établies en considérant qu'une UA nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m³). Par exemple, la valeur du paramètre « A », dans le cas d'un réservoir d'une capacité de mille mètres cubes (1 000 m³), correspond à 50 UA. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du paramètre « B ».

La formule, multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G », peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où les paramètres « C », « D » et « E » valent 1. Le paramètre « G » varie selon l'usage considéré.

Tableau 9 :

Capacité d'entreposage en mètre cube	Distance		
	Maison d'habitation*	Immeuble protégé*	Périmètre d'urbanisation*
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Voir les terminologies.

ARTICLE 796 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES

Une distance séparatrice minimale doit être appliquée entre un lieu d'épandage de déjections animales et une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation.

Le tableau suivant illustre le mode d'épandage pouvant être utilisé ainsi que la période d'épandage. À cet effet, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est interdite. Les cases du tableau identifiées par un « X » indiquent que l'épandage est autorisé jusqu'à la limite du champ. Finalement, il n'est pas permis d'épandre des déjections animales* à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Tableau 10 :

Épandage des déjections animales*		Distance		
Type	Mode d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Autre temps	
LISIER	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Composté		X	X

* Voir les terminologies.

ARTICLE 4.

L'ARTICLE 970 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS À LA SUITE D'UN SINISTRE » de la section 3 du chapitre 13 du présent règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

L'ARTICLE 970.1 DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES MAISONS D'HABITATION UTILISÉES COMME USAGE PRINCIPAL À DES FINS RÉSIDENIELLES ET SITUÉES À L'EXTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

La reconstruction d'une maison d'habitation utilisée comme usage principal à des fins résidentielles et située à l'extérieur d'un îlot déstructuré pourra être permise pour les motifs suivants :

- La maison a été déclarée détruite à la suite d'un sinistre;
- La maison a été endommagée par un sinistre et a perdu au moins cinquante pour cent (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur;
- La maison a été déclarée dangereuse ou impropre à l'habitation, en raison d'un risque élevé pour la santé et la sécurité de ses occupants.

Toutefois, cette possibilité est conditionnelle au respect des critères suivants :

- Le permis émis pour construire la maison d'origine a été octroyé avant le 25 mars 2010;
- La nouvelle construction doit être située sur le même lot que la construction sinistrée;

- c) La nouvelle construction ne doit pas être située dans une zone à contrainte, c'est-à-dire une rive, un littoral, une zone inondable, une zone à risques d'éboulement, une zone à risques de glissement de terrain ou un corridor ferroviaire;
- d) La localisation de la nouvelle construction ne doit pas imposer des distances séparatrices supplémentaires par rapport à une installation d'élevage existante.

Le titre et le contenu de l'**ARTICLE 972** intitulé « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉTRUIT PAR UN SINISTRE** » de la section 3 du chapitre 13 du présent règlement sont modifiés par l'ajout de l'article suivant :

ARTICLE 972 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DES DROITS ACQUIS

Les dispositions de la présente section du règlement, ne peuvent avoir pour effet d'interdire ou de restreindre la reconstruction d'une installation de production animale dérogatoire, protégée par droits acquis, endommagée, partiellement détruite ou totalement détruite à la suite d'un sinistre.

Toutefois, la reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire, ayant été détruit à la suite d'un sinistre, peut être permise si toutes les dispositions suivantes sont respectées :

- a) Le volume du bâtiment projeté après le sinistre ne peut être supérieur au volume du bâtiment précédant le sinistre;
- b) Le bâtiment projeté après le sinistre ne doit pas générer une charge d'odeur ni entraîner des distances séparatrices supérieures à celles qui prévalaient avant le sinistre;
- c) La reconstruction du bâtiment doit débuter au plus tard 18 mois après la date du sinistre;
Les marges latérales et avant prescrites à la grille des usages et normes doivent être respectées.

Dans le cas où l'une ou l'autre des dispositions précédentes n'est pas respectée, le bâtiment projeté est considéré comme un nouvel établissement de production animale et, par conséquent, les droits acquis relatifs aux distances séparatrices accordés au bâtiment avant le sinistre sont inapplicables. Dans un tel cas, les normes sur les distances séparatrices de la présente section doivent être respectées.

ARTICLE 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Michel Robert
Maire

Sylvie Burelle
Directrice générale et secrétaire-trésorière